

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALVCOM/00136

Audience publique de vacation du vendredi, seize août deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-06349

Faillite n°640/2024

Composition:

Frédéric MERSCH, vice-président ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Karin SPITZ, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée F&F Legal SARL, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 230842, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée dans la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

demanderesse par opposition, comparant par Maître Florent JEANMOYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions directes de et à Luxembourg, Monsieur Jean-Lou Thill, établi et ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

défendeur sur opposition, comparant en personne,

2) Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, demeurant à Mersch, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en faillite sur assignation par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

siégeant en matière commerciale, en date du 15 juillet 2024, ayant statué en l'absence du failli et à la requête du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg, représenté par Monsieur le Receveur Préposé, Jean-Lou THILL,

défenderesse sur opposition, comparant par Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Mersch, en remplacement de Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, susdit.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 26 juillet 2024, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi, 13 août 2024 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-06349 du rôle pour l'audience publique de vacation du 13 août 2024, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Florent JEANMOYE, en remplacement de Maître Tom FELGEN, donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur Jean-Lou THILL répliqua et exposa ses moyens.

Maître Christian HANSEN, en remplacement de Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, exposa ses moyens.

Monsieur le juge-commissaire fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 15 juillet 2024 ayant déclaré la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « **Société** ») en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après le « **Receveur-Préposé** »).

Par acte d'huissier de justice du 26 juillet 2024, la Société a fait donner assignation au Receveur-Préposé et à Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la Société à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par la voie d'opposition le jugement de faillite précité.

Quant à la recevabilité

L'article 473 du Code de commerce prévoit que l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux.

Le jugement de faillite a été publié au Tageblatt et au Luxemburger Wort le 18 juillet 2024, de sorte que l'opposition formée par assignation du 26 juillet 2024 a été introduite endéans les délais légaux.

L'opposition est dès lors recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Quant au fond

La Société sollicite le rabatement de la faillite, à voir déclarer le jugement commun au curateur et l'exécution provisoire sans caution.

Elle fait valoir que les conditions de la cessation de paiement et de l'ébranlement du crédit ne sont pas données dans son chef et qu'elle est disposée à payer la créance

à l'égard de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg et à prendre en charge les frais et honoraires du curateur.

Le **Receveur-Préposé** ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Le **curateur** fait expliquer que l'unique créancier a été indemnisé et que ses frais et honoraires ont été réglés, de sorte qu'il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas, au moment du prononcé du jugement déclaratif, en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

En l'espèce, le tableau des créanciers renseigne au jour de l'audience des plaidoiries sur opposition, une inscription de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après l'« ACD ») d'un montant total de 25.386,96 EUR.

Les frais et honoraires du curateur sont taxés au montant de 2.818,29 EUR, portant le passif de la faillite au montant total de 28.205,25 EUR.

Il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'un montant de 24.380,56 EUR a été viré en date du 9 août 2024 au Receveur-Préposé et qu'un montant de 2.818,29 EUR a été viré au curateur en date du 8 août 2024.

Le Receveur-Préposé et le curateur ne s'opposant pas à la demande en rabattement de la faillite, bien que la créance déclarée de l'ACD n'ait pas été entièrement apurée, il y a lieu d'admettre que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et dispose encore du crédit, de sorte que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il ne peut être fait droit à la demande de voir déclarer le présent jugement commun au curateur, alors qu'il n'a pas la qualité de tiers dans la présente instance, mais de partie à celle-ci.

Conformément à l'article 465 du Code de commerce, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge-commissaire,

dit l'opposition recevable,

déclare l'opposition fondée,

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu le 15 juillet 2024 à néant,

dit que le jugement déclaratif de faillite du 15 juillet 2024 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence,

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement,

remet la société anonyme SOCIETE1.) SA au même état qu'avant le prédit jugement du 15 juillet 2024,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement commun au curateur,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Monsieur le juge Fernand PETTINGER, délégué à cette fin.

En raison de l'impossibilité de Monsieur le vice-président Frédéric MERSCH de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.